

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE AUX TRAVAUX DE PARACHEVEMENT ET DE
REMEDIATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN IFS
(14)**

<i>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</i>

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	3
Article 1 : Objet du marché	3
1.1. Découpage en tranches	3
1.1.1. Affermissement des tranches	3
1.1.2. Indemnité d'attente	3
1.2. Prestations similaires	3
Article 2 : Définition des intervenants	3
2.1. La maîtrise d'ouvrage – le pouvoir adjudicateur	3
2.2. Le titulaire du marché public global sectoriel de Conception-Réalisation	3
2.3. Contrôleur technique	4
2.4. Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)	4
2.5. Le titulaire	5
2.6. Mesure d'éviction du personnel	5
Article 3 : Pièces constitutives du marché	5
CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS	7
Article 4 : Exécution du marché	7
4.1. Modalités d'exécution	7
4.2. Validation de la mission	7
4.3. Achèvement de la mission	8
Article 5 : Documents à fournir par le maître d'ouvrage	8
Article 6 : Documents à remettre par le titulaire	8
Article 7 : Délais et prolongation du délai	8
Article 8 : Pénalités de retard	8
8.1. Pénalités de retard	8
8.2. Pénalités pour absence à des réunions et visites	8
8.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail	9
8.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité	9
CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT	10
Article 9 : Prix	10
9.1. Répartition des prix	10
9.2. Contenu des prix	10
9.3. Variations des prix	10
9.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	10
Article 10 : Modalités de règlement	10
10.1. Avance	11
10.2. Acomptes et solde	11
10.3. Paiement du titulaire	11
10.3.2. Solde – Décompte final	12
10.3.3. Paiement des cotraitants et des sous-traitants :	12
10.4. Délais de paiement	13
CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE 14	
Article 11 : Assurances	14
11.1. Responsabilités	14
11.2. Assurances	14
Article 12 : Dispositions relatives au travail dissimulé	14
Article 13 : Dispositions relatives aux travailleurs détachés	15
Article 14 : Arrêt de l'exécution du marché	15
Article 15 : Résiliation du marché	15

15.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage	15
15.2. Résiliation aux torts du titulaire	15
15.3. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	15
CHAPITRE V : DIVERS.....	16
Article 16 : Obligation de confidentialité.....	16
Article 17 : Mesures de sécurité.....	16
Article 18 : Exclusivité - Conflits d'intérêts	17
Article 19 : Litiges	17
Article 20 : Dérogations aux documents généraux.....	17

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'ensemble des prestations concourant à l'assistance au maître d'ouvrage sur les séquences suivantes: analyse, des offres, suivi des études de conception, suivi des travaux et de la garantie de parfait achèvement des travaux de parachèvement et remédiation aux frais et risques du Centre Pénitentiaire de CAEN IFS (14).

1.1. Découpage en tranches

Sans objet.

1.1.1. Affermissement des tranches

Sans objet.

1.1.2. Indemnité d'attente

Sans objet.

1.2. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 2 : Définition des intervenants

2.1. La maîtrise d'ouvrage – le pouvoir adjudicateur

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant en tant que mandataire et pouvoir adjudicateur au nom et pour le compte du ministère de la Justice.

2.2. Le titulaire du marché public global sectoriel de Conception-Réalisation

La consultation pour la phase candidature du marché public global sectoriel de Conception-Réalisation (C-R) est en cours.

Les coordonnées du mandataire du groupement seront communiquées dès sa notification.

2.3. Contrôleur technique

Les travaux relatifs à l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent :

- une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants :
 - mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
 - mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,
- des missions complémentaires dont les éléments portent sur :
 - mission P1, relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
 - mission PS, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
 - mission Brd, relative au transport des brancards dans les constructions,
 - mission F, relative au fonctionnement des installations,
 - mission Pha, relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
 - mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
 - mission Av, relative à la stabilité des avoisinants,
 - mission GTB, relative à la gestion technique du bâtiment,
 - mission ENV, relative à l'environnement,
 - mission HYS, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,
 - mission PV relative au récolement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques, avant la réception,
 - mission Hand, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et à la délivrance de l'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité,
 - mission CABL, relative à la vérification des précâblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles,
 - mission **CONSUEL**, relative à la vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension,
 - mission de vérification réglementaire à la mise ou remise en service des ascenseurs et monte-charges,

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le contrôleur technique participera à la vérification initiale des installations électriques conformément aux réglementations applicables (notamment le règlement de sécurité, le Code du travail et les normes).

Les coordonnées du bureau de contrôle seront communiquées à sa désignation.

2.4. Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La mission comprend la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (S.P.S.) relative à l'opération de bâtiment de catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission confiée au CSPS est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de

bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail). Les coordonnées du CSPA seront communiquées à sa désignation.

Il est à noter que le CSPA devra tenir compte du plan de prévention déjà existant au sein de l'établissement pénitentiaire. Il devra pour cela se mettre en relation avec le conseiller en prévention.

2.5. Le titulaire

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations permettant le respect des délais contractuels, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation, et a minima conformément à sa proposition.

Le titulaire désignera un unique interlocuteur pour le maître d'ouvrage. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l'exécution du marché tous les documents prévus au CCTP.

Sauf accord du maître d'ouvrage, le titulaire ne doit remplacer la personne physique qu'à l'occasion d'indisponibilité temporaire de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire. En cas d'indisponibilité définitive qui n'est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au 3.4.3 du CCAG-PI ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du Pouvoir Adjudicateur.
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire assure, dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à toute nouvelle personne physique désignée pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal.

2.6. Mesure d'éviction du personnel

Pour insubordination, incapacité, défaut de probité ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement perturbant le bon déroulement du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire qu'il écarte de l'équipe en charge de l'exécution du marché la ou les personnes à l'origine du dysfonctionnement et qu'elle(s) soit(en)t remplacée(s) par une (des) autre(s) personne(s) ayant des compétences équivalentes.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et son annexe n°1 (acte spécial de de sous-traitance)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes 1 (Relative aux documents à remettre, délais de remise et pénalités) et 2 (relative à l'attestation sur l'honneur) ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- la décomposition du prix global et forfaitaire, qui n'aura de valeur contractuelle que pour les prix unitaires servant à la rémunération de prestations modificatives ou supplémentaires et qui sera divisé en deux onglets (parachèvement et remédiation aux frais et risques).
- le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des stipulations figurant dans les pièces susvisées ;

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – arrêté 30 mars 2021

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 4 : Exécution du marché

4.1. Modalités d'exécution

L'exécution du marché est répartie suivant les missions suivantes:

Mission M : Assistance pour la passation du marché global sectoriel de C-R et pour le suivi des études de conception intégrant :

- phase M1 – Assistance pour l'analyse et la mise au point des offres du marché de C-R ;
- phase M2 – Assistance pour le suivi et l'analyse des études de conception AVP ;
- phase M3 – Assistance pour le suivi et l'analyse des études de conception PRO ;

Mission R : Conduite d'opération pour le suivi des études de projet et de l'ensemble des travaux intégrant :

- phase R1 – Assistance pour le suivi des études d'exécution et de l'ensemble des travaux (dont ceux de préparation) ;
- phase R2 – Assistance pour la pré-réception et la post-réception (Assistance au suivi des opérations préalables la réception, de la levée des réserves, de la mise en service et de la formation (cycle d'adaptation à l'emploi) y compris le suivi de la constitution des documents à remettre après l'exécution des travaux notamment les DOE, fiches reflexe, etc) ;
- phase R3 - Suivi de la période de garantie du parfait achèvement et le cas échéant, instruction des mémoires de réclamations de l'entreprise en charge des travaux jusqu'à accord entre les parties.

Les missions M commencent à la demande de la maîtrise d'ouvrage par la notification d'un ordre de service.

La mission R1 commence concomitamment à la notification de l'OS période de préparation des travaux au titulaire du marché de travaux.

La mission R2 commence concomitamment à la notification de l'OS de démarrage des OPR, et suivra le calendrier de réalisation des OPR proposé par l'entreprise titulaire du marché de travaux.

La mission R3 commence concomitamment à la date d'effet de la décision de réception des travaux par le pouvoir adjudicateur.

4.2. Validation de la mission

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, la décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis telles que requis au titre des

éléments définis au sein de la DPGF doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception par l'APIJ du document ou avis à réceptionner. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

4.3. Achèvement de la mission

L'achèvement de l'ensemble des missions du titulaire fera l'objet d'une décision de réception prise dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI établie sur sa demande, par le représentant du maître d'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 5 : Documents à fournir par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

Article 6 : Documents à remettre par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire à l'occasion de la réalisation des prestations sont précisés à l'annexe 1 du CCAP.

Article 7 : Délais et prolongation du délai

La durée du marché est précisée à l'article 5 de l'acte d'engagement. Les délais de remise des livrables sont indiqués en annexe 1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI si le pouvoir adjudicateur constate la survenance d'événements faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par celui-ci et notifiée au titulaire.

Article 8 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera appliqué les pénalités détaillées ci-dessous. Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

8.1. Pénalités de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite. Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

L'annexe 1 au CCAP fixe, pour les principaux éléments de mission, des délais (en semaines ou jours calendaires), leurs points de départ et les montants des pénalités en cas de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune de ces pénalités sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

8.2. Pénalités pour absence à des réunions et visites

Il sera appliqué au titulaire une pénalité de 400 € pour toute absence à des réunions et visites où sa présence est prévue conformément au CCTP.

Nota : la représentation du titulaire par une personne non habilitée à prendre des décisions ou à l'engager équivaut à une absence.

8.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées à l'article 12 du présent CCAP, une pénalité de 300 € par constat sera appliquée.

Une pénalité de 5000 € sera appliquée dès que le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

8.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

S'agissant des obligations de confidentialité détaillées à l'article 16 du présent CCAP, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 2000 € par occurrence pour non-respect des obligations contractuelles de confidentialité ;
- 1000 € par jour calendaire de retard pour dissimulation ou non déclaration dans le délai précisé à l'article 16 du présent CCAP de tout incident touchant aux obligations de confidentialité.

Les deux pénalités pourront le cas échéant, se cumuler.

CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT

Article 9 : Prix

9.1. Répartition des prix

En cas de groupement, le cadre de la répartition des montants des prestations à régler, remis dans l'offre du titulaire, indique la part qui doit être réglée respectivement au titulaire du présent marché, à ses cotraitants.

9.2. Contenu des prix

Le prix du marché est global et forfaitaire. Il est établi hors TVA. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Le prix fixé au marché rémunère toutes les prestations intellectuelles et tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des mesures et des dispositifs destinés à assurer le respect des obligations de sécurité définies à l'article 17 du CCAP.

9.3. Variations des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en page 2 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

Les prix sont révisibles à chaque acompte suivant les modalités fixées au présent article.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie Ing publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment. La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C=0,15 + 0,85 (I_m-4/I_o-4)$$

dans laquelle I_o-4 et I_m-4 sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement quatre mois avant le mois zéro et quatre mois avant le mois au cours duquel les prestations relatives à l'une des missions sont réalisées.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

9.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Article 10 : Modalités de règlement

Le calcul des décomptes et des acomptes est réalisé, diffusé et échangé à l'aide d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations, de type EDIFLEX ou équivalent.

L'utilisation de ce système sera alors obligatoire pour le titulaire.

Les modalités pratiques d'utilisation de ce système font l'objet d'une convention à conclure entre le titulaire et le gestionnaire du système, selon le modèle validé par le pouvoir adjudicateur, et dont une copie lui sera adressée.

10.1. Avance

L'option B CCAG PI est retenue.

Si les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique sont réunies, une avance est versée au titulaire du marché sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement. Le paiement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant initial du marché.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

10.2. Acomptes et solde

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, le solde n'est pas notifié au titulaire du marché sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l'application de pénalités ou de réfections.

10.3. Paiement du titulaire

10.3.1.1. Décompte périodique

La demande d'acompte est établie par le titulaire dans EDIFLEX. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu'à la mission considérée et le prix évalué en prix de base hors T.V.A.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte sous forme de projet de décompte établissant le montant en prix de base des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et réfaction.

La facture comporte obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom du titulaire,
- La date de facturation,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- Désignation de la ou des missions concernées ainsi que des prestations réalisées correspondant au montant facturé,
- Le Code opération, le Code programme et le numéro d'EJ présent sur l'acte d'engagement,
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises,
- Le numéro SIRET,

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,
- b) l'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,
- c) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire,
- d) les pénalité et réfections éventuelles,
- e) l'incidence de la T.V.A.,
- f) le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) ci-dessus.

10.3.2. Solde – Décompte final

Après notification de la décision de réception ou de fin de mission, le titulaire adresse sa demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final dans EDIFLEX.

Si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas de demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte final et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte. Ce dernier est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

10.3.3. Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

a) Pour les cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

b) Pour les sous-traitants

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe en un exemplaire original au projet de décompte, signée par le titulaire mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

10.4. Délais de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours, hors demande de paiement incorrecte, à compter de leur réception par ses soins.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires selon la réglementation et le taux en vigueur.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE

Article 11 : Assurances

11.1. Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil.

11.2. Assurances

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, autre que décennale, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Dès notification du marché, le titulaire s'engage à adresser au maître d'ouvrage son attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention, il s'engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Article 12 : Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation

de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ pourra souscrire, à une plateforme en ligne, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

Article 13 : Dispositions relatives aux travailleurs détachés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R1263-2-2 du Code du Travail.

Article 14 : Arrêt de l'exécution du marché

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la prestation peut être arrêtée au terme de chaque mission du marché telles que définies au présent marché, celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l'article précité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 15 : Résiliation du marché

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 14 du présent CCAP emporte résiliation du marché sans indemnité.

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles 37 à 41 du CCAG-PI.

15.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application de l'article 40 du CCAG PI, est fixé à 1 % du montant total des deux DPGF.

15.2. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis conformément aux articles R2143-3 à R2143-4, R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure préalable.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail

.

15.3. Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

CHAPITRE V : DIVERS

Article 16 : Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- s'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;
- ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché sauf accord exprès du Maitre d'ouvrage ;
- prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique);
- procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instructions contraire du Maitre d'ouvrage ;
- remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 8 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 17 : Mesures de sécurité

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à détenir tous les supports physiques d'information relatifs à l'opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l'intranet et l'internet. Sur demande explicite du maître d'ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l'objet d'un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d'exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d'informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

Article 18 : Exclusivité - Conflits d'intérêts

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d'exécution du marché, toute situation ou tout événement susceptible de faire naître un conflit d'intérêt entre l'exécution des missions faisant l'objet du présent marché, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres entreprises et/ou leur politique commerciale.

Le titulaire devra alors soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour faire disparaître ce conflit d'intérêt.

Est ici entendu comme conflit d'intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

- Evaluation d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Evaluation d'un projet concurrent d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts.

En particulier, le titulaire devra signaler au maître d'ouvrage tout accord commercial que le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants, détient ou envisage auprès des sociétés candidates à la consultation pour l'attribution des marchés relatifs à la construction du centre éducatif fermé.

Article 19 : Litiges

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Melun.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1 du CCAG PI, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.